

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-temple Savigny-le-temple, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

WIPELEC

1 rue de la Bauve 77040 Meaux

Références : E/24-1432 Code AIOT : 0006515481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement WIPELEC implanté 1 rue de la Bauve, 77040 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier les conditions de réalisation du contrôle inopiné des rejets atmosphériques au sein de la société WIPELEC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIPELEC
- 1 rue de la Bauve, 77040 Meaux
- Code AIOT: 0006515481
- Régime : Autorisation .
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Oui

La société WIPELEC exerce des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux.

WIPELEC est le partenaire des industries électronique, mécanique, aéronautique pour l'élaboration de pièces de précision obtenues notamment par découpage chimique ou électrochimique, par électro-formage et par usinage.

Thèmes de l'inspection:

Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- · le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- · la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	
3	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.1	Sans objet
2	Caractéristiques des conduits	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.3	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
5	Surveillance des rejets – valeurs d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
6	Élimination de déchets - Suites inspection du 07/02/2024	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.1.2 et 5.1.3	Sans objet
7	Maintenance des installations - Suites inspection du 07/02/2024	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les cheminées ne disposent pas de trappes de prélèvement normalisées, les conditions de prélèvement et d'accès sont correctes. L'exploitant doit toutefois démanteler le chapeau chinois présent sur l'une des cheminées situées en toiture du bâtiment B.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d	du 27/11/201	7. article 3.2.1
--	--------------	------------------

Thème(s): Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée:

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des reiets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Constats:

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de difficultés d'installation du matériel par l'organisme agréé. Les trois émissaires contrôlés étaient accessibles.

Les trappes de prélèvements ne sont pas normalisées. Le laboratoire de contrôle utilise des piquages pour installer son matériel, mais cela n'empêche pas la réalisation des mesures par ce dernier.

Le débouché de ces trois cheminées ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache. Les conduits ont bien un débouché vertical, ce qui permet une bonne diffusion des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des conduits

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.3

Thème(s): Risques chroniques, Hauteur des conduits

Prescription contrôlée:

Au moins un mètre au faîtage soit environ 10 mètres par rapport au sol

Constats:

La hauteur des conduits semble respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral, à savoir 10 mètres au minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Points de rejets (emplacement), ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4

Thème(s): Risques chroniques, Points de rejets (emplacement), ventilation

Prescription contrôlée:

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Constats:

Les débouchés des 3 conduits ayant fait l'objet du contrôle inopiné des rejets atmosphériques semblent permettre une bonne dispersion à l'atmosphère.

A noter qu'un chapeau chinois a été observé sur le débouché d'une quatrième cheminée située en toiture du bâtiment B. Même si la ligne de traitement de surface n'a pas encore été utilisée, il serait souhaitable de mettre en conformité le débouché de cette cheminée dès maintenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, via un reportage photographique, que le chapeau chinois placé sur le débouché de la quatrième cheminée située en toiture du bâtiment B a été supprimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 4 mois

N° 4: Surveillance des rejets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s): Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée:

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats:

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques, qui respecte la nature, la fréquence et les conditions des mesures (en fonctionnement normal).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets – valeurs d'émission

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejet, VLE

Prescription contrôlée:

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats:

L'exploitant a transmis, à l'organisme de contrôle, les données (nature et quantité de pièces traitées, traitements réalisés) concernant les conditions de fonctionnement de l'installation au moment de la mesure par le laboratoire, tel que prévu dans l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 6: Élimination de déchets - Suites inspection du 07/02/2024

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.1.2 et 5.1.3

Thème(s): Risques accidentels, Eaux de rinçage du bassin de rétention

Prescription contrôlée:

Suites des visites d'inspection du 21/11/2019 et du 07/02/2024

L'exploitant souhaite traiter les eaux de rinçage du bassin de rétention (générées après l'opération d'évacuation des eaux polluées), stockées temporairement dans environ 60 GRV (40 m³ à traiter environ).

Selon l'exploitant, l'installation de traitement est en capacité de traiter ces eaux, sans nécessiter d'adapter son arrêté préfectoral pour ce qui concerne les valeurs limites de rejets en flux et en

concentration de polluants.

[Remarque N°3]: L'exploitant pourra transmettre un dossier afin de solliciter une autorisation de traitement des eaux de rinçage du bassin de rétention actuellement stockées dans des GRV. Ce dossier devra le cas échéant justifier de la capacité des installations du site à traiter efficacement les polluants contenus dans ces eaux et préciser les modalités particulières visant d'une part à organiser ce traitement sans impacter le traitement des eaux industrielles du site et d'autre part, mettre en place une surveillance renforcée de la qualité des eaux traitées avant rejet.

Constats:

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les eaux de rinçage du bassin de rétention (40 GRV soit environ 40 m³) avaient été éliminés. L'exploitant a transmis les justificatifs de leur élimination/traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 7: Maintenance des installations - Suites inspection du 07/02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.1

Thème(s): Risques accidentels, Entretien des cuves

Prescription contrôlée:

(...)

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. (...)

Constats:

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve de passivation située dans le bâtiment F est neuve. L'ancienne cuve, détériorée, est toujours présente dans le bâtiment, en attente de son démantèlement et de son élimination en centre spécialisé par le fournisseur de la nouvelle cuve.

Type de suites proposées : Sans suite